



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 28 février 2025
N°34/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud)

ANNEXES : douze annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 143/2024 du 15 mai 2024.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242.2 et L.5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2017 du 17 mars 2017 modifié instituant une zone d'interdiction au mouillage aux abords des îles de Piana et de Cavallo au droit de la commune de Bonifacio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156/2024 du 23 mai 2024 règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 22.2024 du 05 avril 2024 du maire de la commune de Bonifacio ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont prises dans l'intérêt de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Considérant que les dispositions spécifiques réglementent le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 1^{ER}

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Bonifacio sont créés :

1.1. Plage de Rondinara (annexe I)

- un chenal d'accès au rivage de 135 mètres de longueur et 40 mètres de largeur, situé au droit de l'embarcadère dans la partie sud de la plage et orienté ouest-sud-ouest ;
- une Zone Interdite aux Embarcations Motorisées ou à moteur (ZIEM) de 90 mètres de profondeur, s'étendant de l'extrémité de la pointe rocheuse au sud de la baie jusqu'à la ligne de bouées bâbord du chenal, puis de 70 mètres de profondeur à partir de la ligne de bouées tribord du chenal jusqu'à l'extrémité de la pointe rocheuse nord de la plage conformément au plan annexé ;
- une Zone Interdite au Mouillage (ZIM) permanente située au centre de la baie délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA].

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 41° 28,228'N - 009° 16,259'E

Point B : 41° 28,165'N - 009° 16,222'E

Point C : 41° 28,189'N - 009° 16,162'E

Point D : 41° 28,249'N - 009° 16,200'E

- une ZIM permanente située au nord de la baie délimitée par les segments [EF], [FG], [GH], [HI] et [IE] et dont les deux derniers segments sont adjacents à la ZIEM précitée.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point E : 41° 28,308'N - 009° 16,292'E

Point F : 41° 28,288'N - 009° 16,283'E

Point G : 41° 28,301'N - 009° 16,234'E

Point H : 41° 28,318'N - 009° 16,241'E

Point I : 41° 28,317'N - 009° 16,264'E

1.2. Plage de Balistra (annexe II)

- une ZIEM de 60 mètres de profondeur et 400 mètres de largeur, située au nord de la plage et de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé.

1.3. Golfe de Sant'Amanza

1.3.1. Plage de Sant'Amanza (annexe III)

- un chenal d'accès au rivage de 100 mètres de longueur et 12 mètres de largeur, situé au droit de la cale de mise à l'eau et à l'est de la ZIEM définie ci-après et orienté sud-sud-ouest ;
- une ZIEM de 50 mètres de profondeur, s'étendant de la limite ouest du chenal d'accès au rivage précité jusqu'à la limite de la plage de Maora ;
- une ZIEM de 80 mètres de profondeur et 100 mètres de largeur, située au nord-est du port de Sant'Amanza.

1.3.2. Plage de Tamaris (annexe IV)

- une ZIEM de 100 mètres de profondeur et 150 mètres de largeur, s'étendant de la plage jusqu'à la pointe rocheuse ouest de celle-ci tel que représentée au plan annexé.

1.4. Site de Piantarella

1.4.1. Plage de Piantarella (annexe V)

- un chenal d'accès au rivage de 770 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, situé au droit de l'embarcadère, orienté à l'ouest sur 520 mètres puis nord-ouest sur 250 mètres ;
- une ZIEM de 20 mètres de profondeur et 80 mètres de largeur, située au sud de l'embarcadère de Piantarella.

1.4.2. Plan d'eau entre les ruines de Piantarella et l'île de Piana (annexe V)

- une ZIEM, s'étendant au-dessus du banc de sable entre les ruines de Piantarella et l'île de Piana, d'une largeur de 200 mètres et rejoignant progressivement la pointe de Spérone telle que représentée sur le plan annexé.

Rappel : Par arrêté préfectoral n° 41/2017 du 17 mars 2017 susvisé, une zone interdite au mouillage (ZIM) est créée notamment aux abords de l'île de Piana (annexe VI).

1.5. Plage de Ciappili (à l'ouest de la pointe de Sperone) (annexe VII)

- un chenal d'accès au rivage de 40 mètres de longueur et 10 mètres de largeur, situé au nord-est de la plage et orienté nord-nord-est ;
- une ZIEM de 50 mètres au maximum de profondeur, adjacente à la limite ouest du chenal d'accès au rivage précité et s'étendant jusqu'à la limite ouest de la plage.

1.6. Ile de Cavallo (annexe VIII)

1.6.1. Cala di Grecu (nord)

- un chenal d'accès au rivage de 300 mètres de longueur et 50 mètres de largeur, situé au droit de l'embarcadère et orienté au sud-sud-ouest ;
- une ZIEM de 110 mètres de profondeur, adjacente à la limite est du chenal d'accès au rivage précité et s'étendant jusqu'à la côte rocheuse.

Rappel : Par arrêté préfectoral n° 41/2017 du 17 mars 2017 susvisé, une zone interdite au mouillage (ZIM) est créée notamment aux abords de l'île de Cavallo (annexe VI).

1.6.2. Cala di Zeri (est)

- une ZIEM de 75 mètres de profondeur et 145 mètres de largeur, s'étendant de la côte rocheuse au nord jusqu'à l'îlot rocheux au sud.

1.6.3. Cala di Palma (est)

- un chenal d'accès au rivage de 70 mètres de longueur et 10 mètres de largeur, situé à l'extrémité ouest de la calanque et orienté nord-nord-ouest ;
- une ZIEM de 70 mètres de profondeur, adjacente à la limite est du chenal d'accès au rivage précité et s'étendant jusqu'à la côte rocheuse.

1.6.4. Plage du port de Cavallo (sud)

- une ZIEM de 100 mètres de profondeur et 115 mètres de largeur, située à l'ouest du port de Cavallo face à l'île San Baïnsu telle que représentée sur le plan annexé.

1.7. Iles Lavezzi (annexe IX)

Seul le mouillage des navires de longueur hors tout inférieure à 24 mètres est autorisé dans les zones de mouillage propre définies ci-dessous matérialisées durant la saison estivale.

En dehors de ces zones, le mouillage à l'ancre de ces navires est autorisé au-delà de l'isobathe des 40 mètres. Cette disposition est applicable en dehors de tout balisage matérialisant cet isobathe.

Rappel : Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 206/2020 du 14 octobre 2020 susvisé.

1.7.1. Cala di Chiesa (annexes IX et X)

- une ZIEM de 30 mètres de profondeur et 60 mètres de largeur délimitée au nord-est et au sud-est par la côte rocheuse ;
- une Zone de Mouillage Propre (ZMP) telle que représentée sur la carte et délimitée par les segments [6A6B], [6B6C], [6C6D], [6D6E], [6E6F], [6F6G], [6G6H], [6H6I] et le trait de côte joignant les points 6I, 6J, 6K, 6L, 6A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Zone de Cala di Chiesa

Point 6A : 41° 20,725' N - 009° 15,155' E

Point 6B : 41° 20,723' N - 009° 15,197' E

Point 6C : 41° 20,691' N - 009° 15,188' E

Point 6D : 41° 20,664' N - 009° 15,198' E
Point 6E : 41° 20,651' N - 009° 15,185' E
Point 6F : 41° 20,650' N - 009° 15,145' E
Point 6G : 41° 20,635' N - 009° 15,127' E
Point 6H : 41° 20,638' N - 009° 15,116' E
Point 6I : 41° 20,668' N - 009° 15,116' E
Point 6J : 41° 20,677' N - 009° 15,143' E
Point 6K : 41° 20,687' N - 009° 15,160' E
Point 6L : 41° 20,714' N - 009° 15,162' E

1.7.2. Cala di U Grecu (est et sud-est) (annexes IX, X et XI)

- une ZIEM de 60 mètres de profondeur et 100 mètres de largeur délimitée à l'est et à l'ouest par la côte rocheuse dans le sud de la Cala di U Grecu ;
- une ZIEM de 450 mètres de largeur telle que représentée sur le plan annexé au sud de la Cala di U Grecu.
- deux ZMP telles que représentées sur le plan annexé et définies par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- zone de mouillage n° 1 :

Point 3A : 41° 20,560' N - 009° 15,477' E
Point 3B : 41° 20,555' N - 009° 15,528' E
Point 3C : 41° 20,529' N - 009° 15,525' E
Point 3D : 41° 20,531' N - 009° 15,471' E

- zone de mouillage n° 2 :

Point 3E : 41° 20,532' N - 009° 15,580' E
Point 3F : 41° 20,526' N - 009° 15,628' E
Point 3G : 41° 20,500' N - 009° 15,618' E
Point 3H : 41° 20,505' N - 009° 15,570' E

1.7.3. Cala di U Ghiuncu (sud) (annexes IX et XI)

- une ZMP telle que représentée sur la carte et définie par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 4A : 41° 20,282' N - 009° 15,376' E
Point 4B : 41° 20,277' N - 009° 15,401' E
Point 4C : 41° 20,238' N - 009° 15,406' E
Point 4D : 41° 20,220' N - 009° 15,392' E
Point 4E : 41° 20,185' N - 009° 15,374' E
Point 4F : 41° 20,178' N - 009° 15,354' E
Point 4G : 41° 20,187' N - 009° 15,341' E
Point 4H : 41° 20,223' N - 009° 15,375' E
Point 4I : 41° 20,249' N - 009° 15,366' E

- une ZIEM s'étendant de la plage jusqu'à la ZMP précitée telle que représentée sur le plan annexé.

1.7.4. Cala Lazarina () (annexes IX et XI)

- un chenal d'accès au rivage (chenal n°1) de 50 mètres de longueur et 15 mètres de largeur, situé à l'est de la calanque et orienté nord-est ;
- une ZIEM de 50 mètres de profondeur et 120 mètres de largeur, délimité à l'est et à l'ouest par la côte rocheuse à l'exception du chenal n° 1 qui la traverse ;
- un chenal d'accès au rivage (chenal n°2) de 60 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, situé dans la partie nord de la calanque et orientée au nord-nord-ouest ;
- une ZIEM s'étendant entre Cala Lazarina et Cala di Chiesa Sud, à l'exception du chenal n°2 qui la traverse, telle que représentée sur le plan annexé ;
- quatre ZMP, limitée aux navires dont la taille est inférieure à 15 mètres, telle que représentées sur le plan annexé et délimitée par les segments [5_A1-5_A2], [5_A2-5_A3],[5_A3-5_A4], [5_A4-5_A1], [5_B1-5_B2], [5_B2-5_B3], [5_B3-5_B4], [5_B4-5_B5], [5_B5-5_B6], [5_B6-5_B1], [5_C1-5_C2], [5_C2-5_C3], [5_C3-5_C4], [5_C4-5_C1], [5_D1-5_D2], [5_D2-5_D3], [5_D3-5_D4], et [5_D4-5_D1].

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

- Zone de mouillage n° 1 :

Point 5_A1 : 41° 20,356' N - 009° 15,127' E

Point 5_A2 : 41° 20,367' N - 009° 15,149' E

Point 5_A3 : 41° 20,336' N - 009° 15,207' E

Point 5_A4 : 41° 20,319' N - 009° 15,187' E

- Zone de mouillage n° 2 :

Point 5_B1 : 41° 20,314' N - 009° 15,054' E

Point 5_B2 : 41° 20,332' N - 009° 15,087' E

Point 5_B3 : 41° 20,300' N - 009° 15,116' E

Point 5_B4 : 41° 20,295' N - 009° 15,109' E

Point 5_B5 : 41° 20,308' N - 009° 15,086' E

Point 5_B6 : 41° 20,307' N - 009° 15,058' E

- Zone de mouillage n° 3 :

Point 5_C1 : 41° 20,302' N - 009° 14,988' E

Point 5_C2 : 41° 20,326' N - 009° 15,017' E

Point 5_C3 : 41° 20,308' N - 009° 15,028' E

Point 5_C4 : 41° 20,279' N - 009° 15,010' E

- Zone de mouillage n° 4 :

Point 5_D1 : 41° 20,207' N - 009° 15,029' E

Point 5_D2 : 41° 20,265' N - 009° 15,094' E

Point 5_D3 : 41° 20,276' N - 009° 15,132' E

Point 5_D4 : 41° 20,186' N - 009° 15,125' E

1.8 Plage de la Tonnara (annexe XII)

- une ZIEM de 100 mètres de profondeur et 140 mètres de largeur, située entre la plage et l'îlot rocheux de la Tonnara.

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1 sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux Véhicules Nautiques à Moteur (VNM).

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIM définies à l'article 1, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, est interdit.

Dans les ZIEM définies à l'article 1 et dans la Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées et, s'agissant de la ZRUB, non motorisées), embarcations et engins immatriculés ou à moteur sont interdits.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et les ZIEM.

ARTICLE 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale balisée, à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1.

ARTICLE 4

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Sauf prescriptions particulières, les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 143/2024 du 15 mai 2024.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8






Le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse (DMLCorse), les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

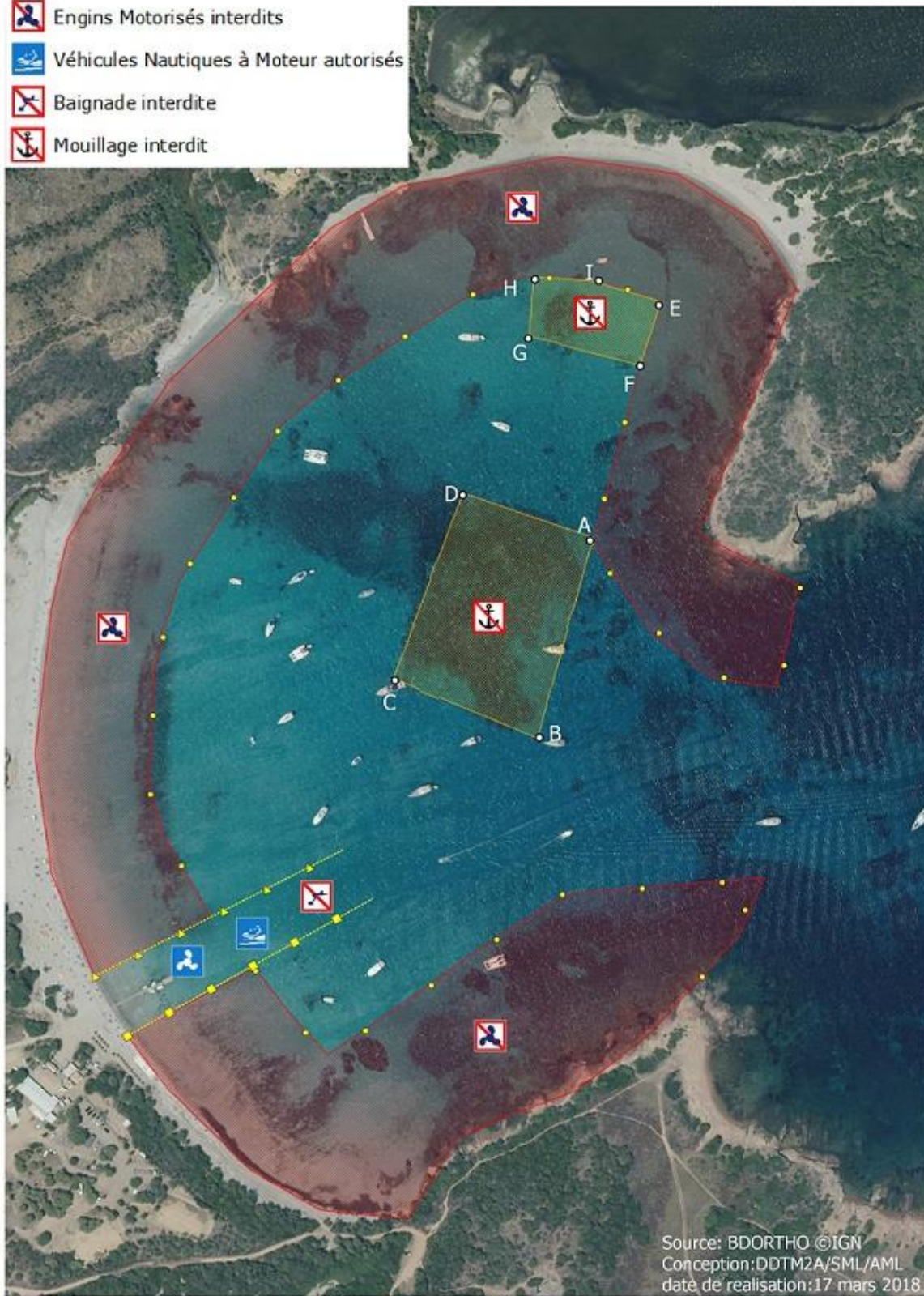
Original signé

ANNEXE I

Légende

-  Engins Motorisés autorisés
-  Engins Motorisés interdits
-  Véhicules Nautiques à Moteur autorisés
-  Baignade interdite
-  Mouillage interdit






Annexe I commune de Bonifacio/ plage de Rondinara



ANNEXE II

Annexe II commune de Bonifacio/ plage de Balistra

Légende

-  Engins Motorisés interdits
-  Baignade autorisée
-  Planche à voile interdite
-  Kitesurf interdit
-  Poste de secours



Source: BDORTHO ©IGN
BDCARTH0
Conception:DDTM2A/SML/AML
date de realisation:17 mars

ANNEXE III

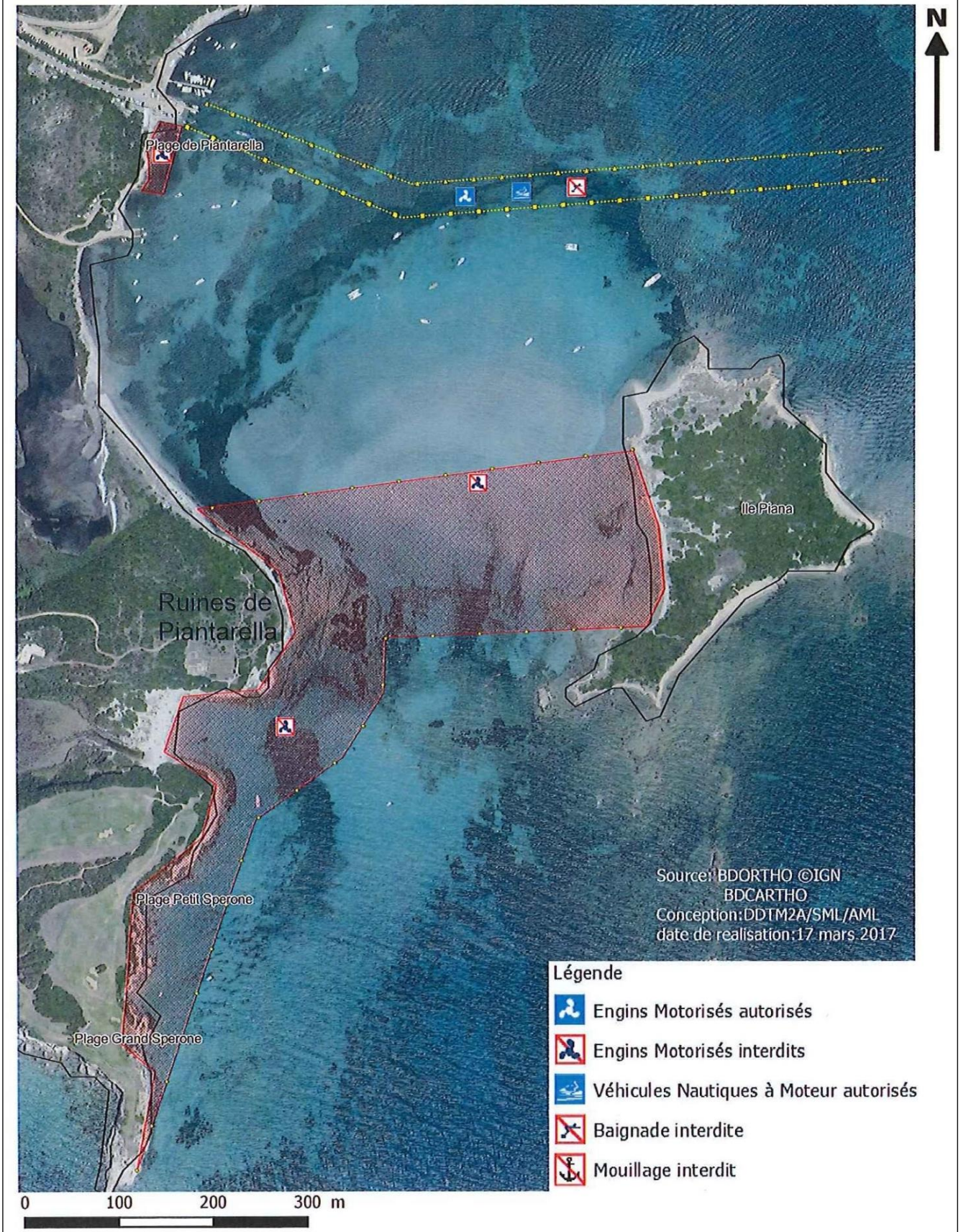


ANNEXE IV



ANNEXE V

Annexe V commune de Bonifacio/ plage de Piantarella



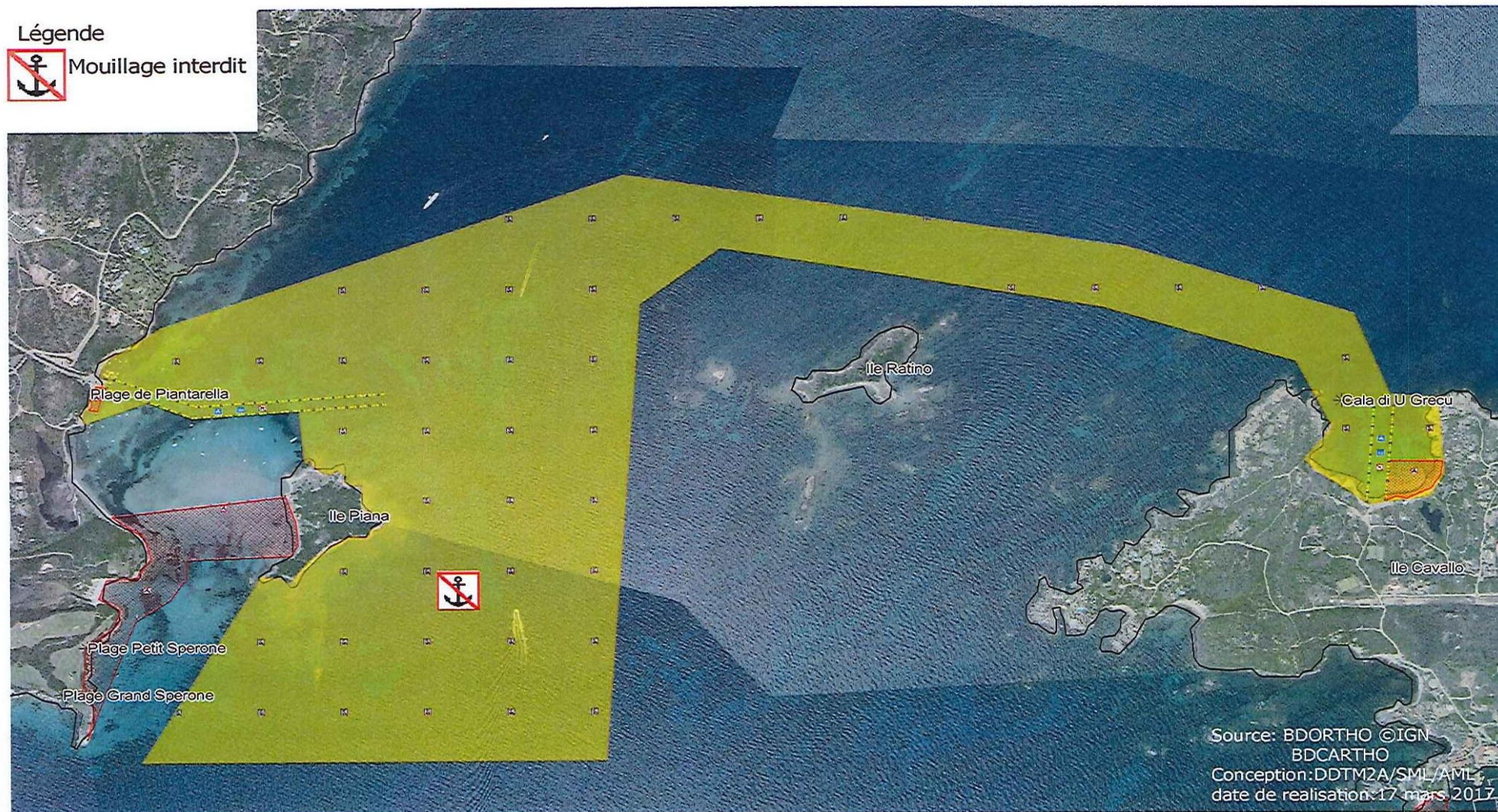
ANNEXE VI

Annexe VI
commune de Bonifacio / zone d'interdiction de mouillage créée par arrêté n°41/2017 du 17 mars 2017

Légende



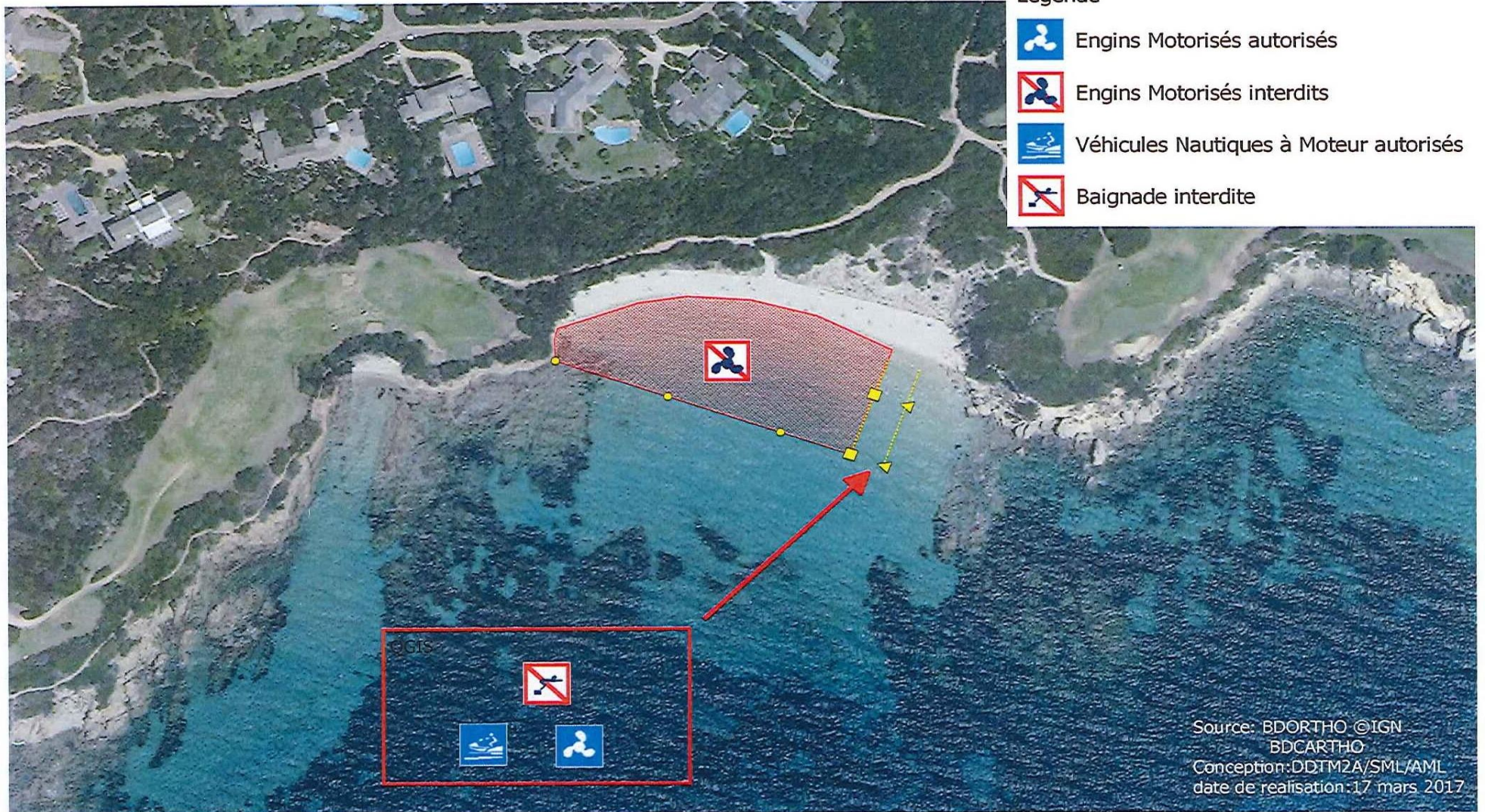
Mouillage interdit



250 0 250 500 750 1000 m

ANNEXE VII

Annexe VII commune de Bonifacio/ plage de Ciappili



ANNEXE VIII

Annexe VIII commune de Bonifacio/ Ile de Cavallo

Légende

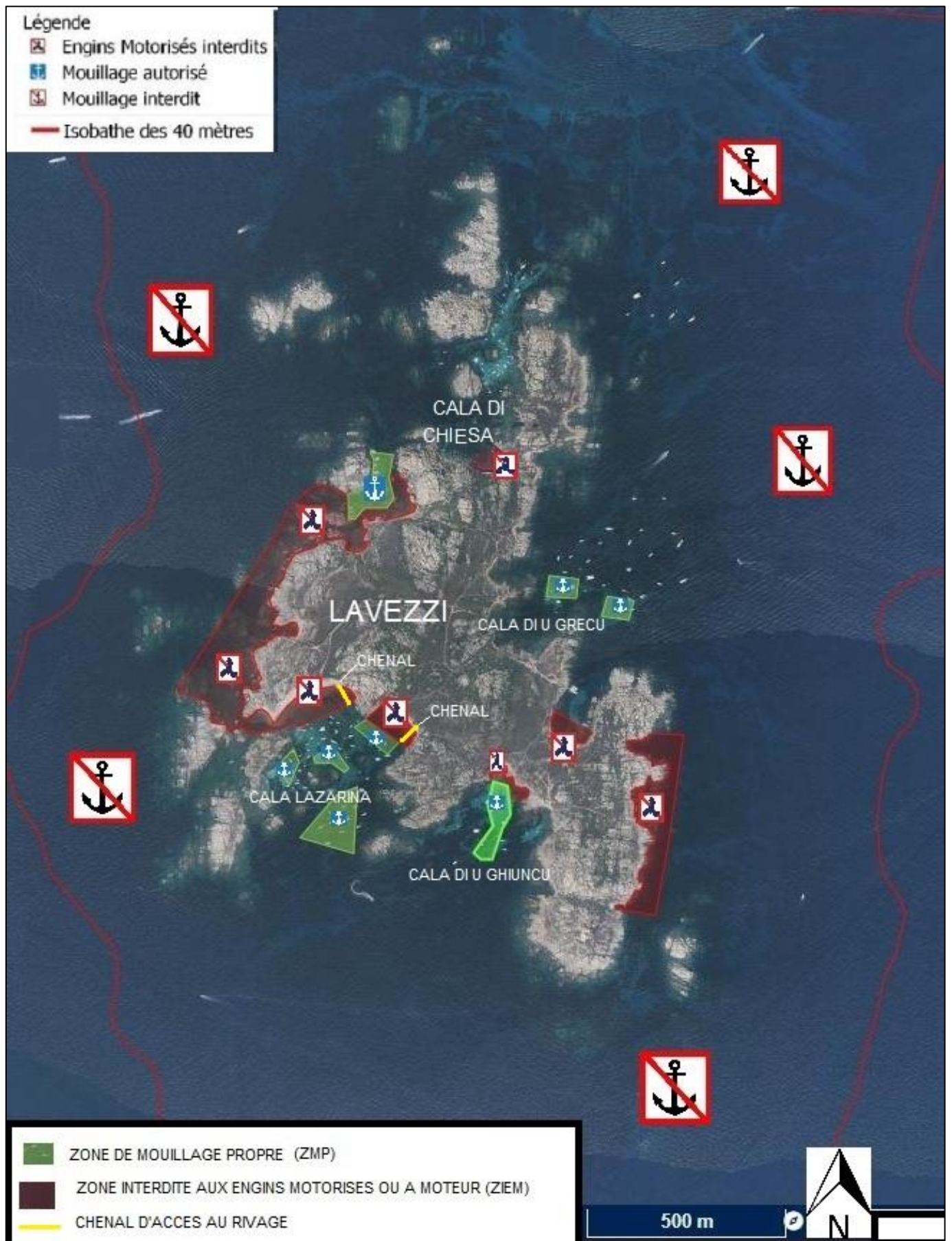
-  Engins Motorisés autorisés
-  Engins Motorisés interdits
-  Véhicules Nautiques à Moteur autorisés
-  Baignade interdite
-  Mouillage interdit



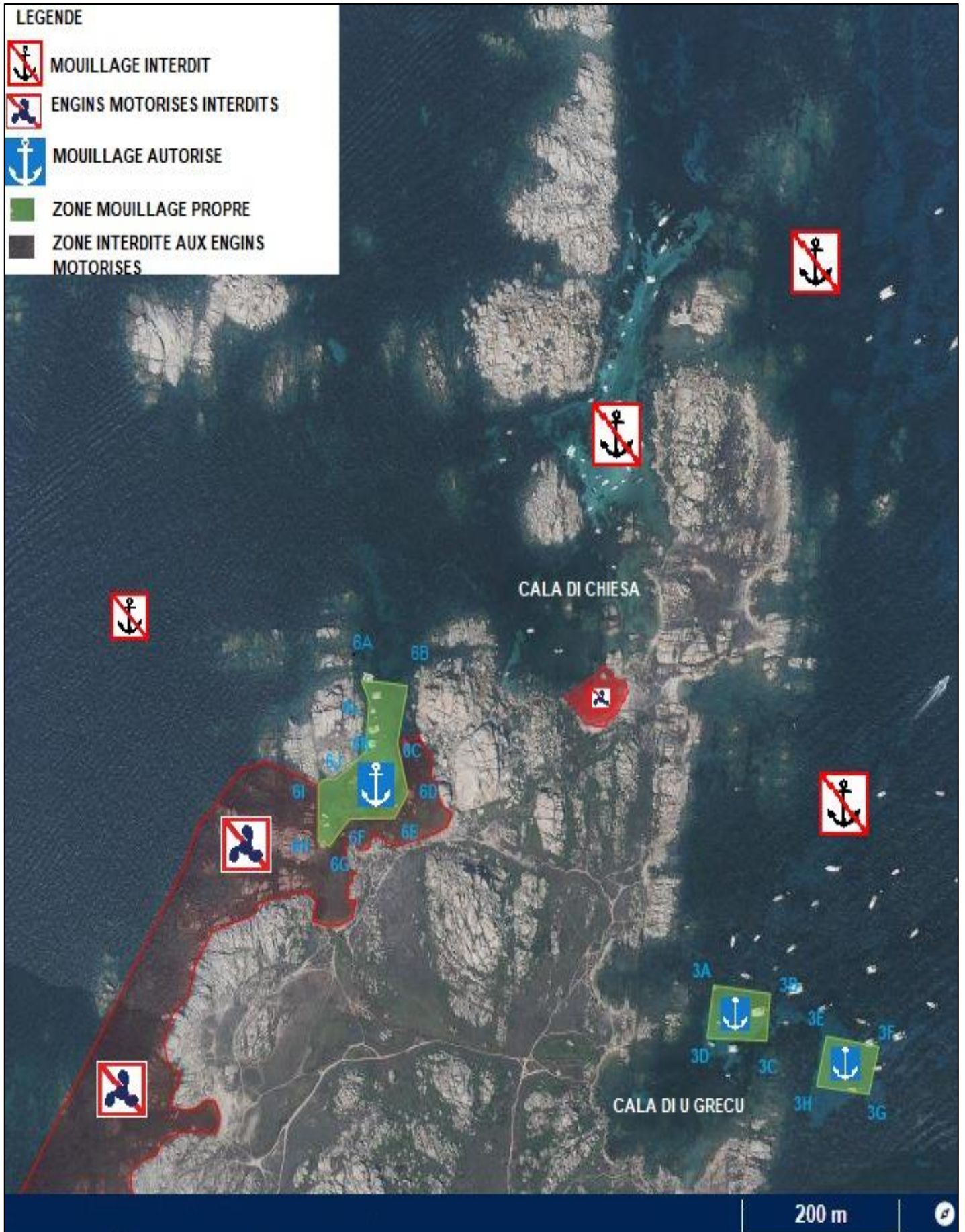
0 100 200 300 m

Source: BDORTHO ©IGN
BDCARTHO
Conception:DDTM2A/SML/AML
date de realisation:17 mars 2017

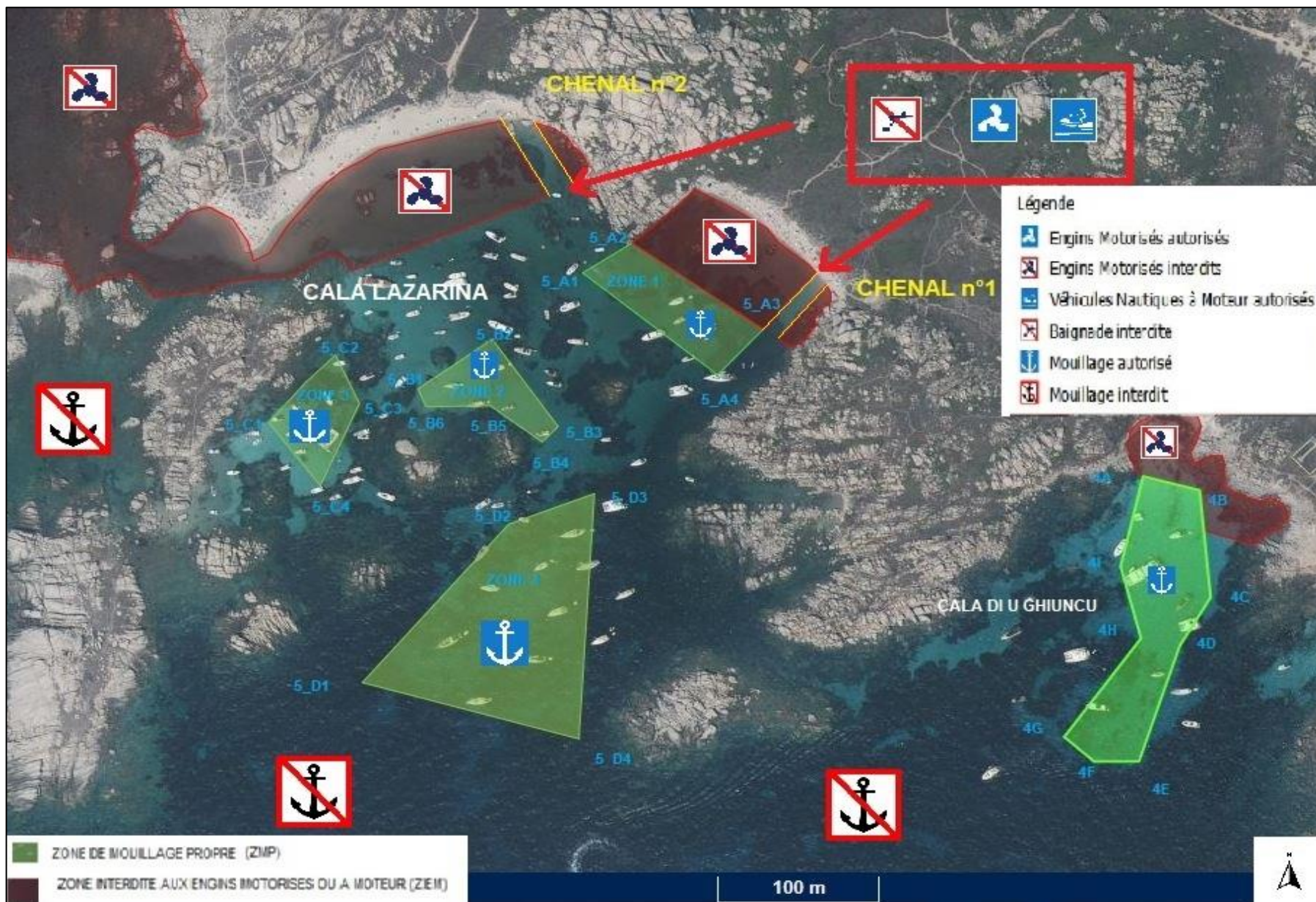
ANNEXE IX



ANNEXE X





ANNEXE XI



ANNEXE XII

Annexe XII commune de Bonifacio/ Plage de la Tonnara

Légende

-  Engins Motorisés interdits
-  Kitesurf interdit



Source: BDORTHO ©IGN
Conception:DDTM2A/SML/AML
date de realisation:17 mars 2018

25 0 25 50 75 100 m



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Bonifacio
- DMLC
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Département
CORSE DU SUD
Canton
GRAND SUD
Commune
BONIFACIO

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

n° 22.2024

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES
PRATIQUÉES À PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINs DE PLAGE ET DES
ENGINs NAUTIQUES NON IMMATICULÉS DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE BONIFACIO**

Le maire de la commune de Bonifacio ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L2213.23 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article II intitulé « gestion du domaine public maritime et fluvial et réglementation des plages » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°30.2021 en date du 19 mai 2021.

Article 2 : Dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bonifacio, le dispositif du plan de balisage prévoit :

- une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) de 60 mètres de profondeur et de 200 mètres de largeur au droit de la plage de Balistra (golfe de Santa Manza) ;
- une zone interdite à la baignade (ZIB) située à l'extrémité Sud-Ouest du golfe de Santa Manza et telle que représentée sur la carte.

Article 3 : À l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) définie à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 4 : À l'intérieur des chenaux créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits. Toutefois, dans les chenaux précités est autorisé le transit des navires étrangers non immatriculés.

Article 5 : À l'intérieur des zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime la circulation et le mouillage des engins de plages et des engins non immatriculés motorisés sont interdits. De plus, dans les ZIEM situées au droit des plages de :

- Balistra, la circulation des planches à voile et des kitesurfs est interdite,
- la Tonnara, la circulation des kitesurfs est interdite.

Article 6 : À l'intérieur des zones de mouillages propres (ZMP) créées par arrêté du préfet maritime, seuls la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins de plage sont autorisés.

Article 7 : Le balisage des zones définies à l'article 2 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque l'intégralité du balisage correspondant est en place.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Le maire, le Commandant de Brigade de gendarmerie de Bonifacio ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité des lieux de baignade.

Fait à Bonifacio le 05/04/2014

Le Maire,
Jean Charles Orsucci

